



DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

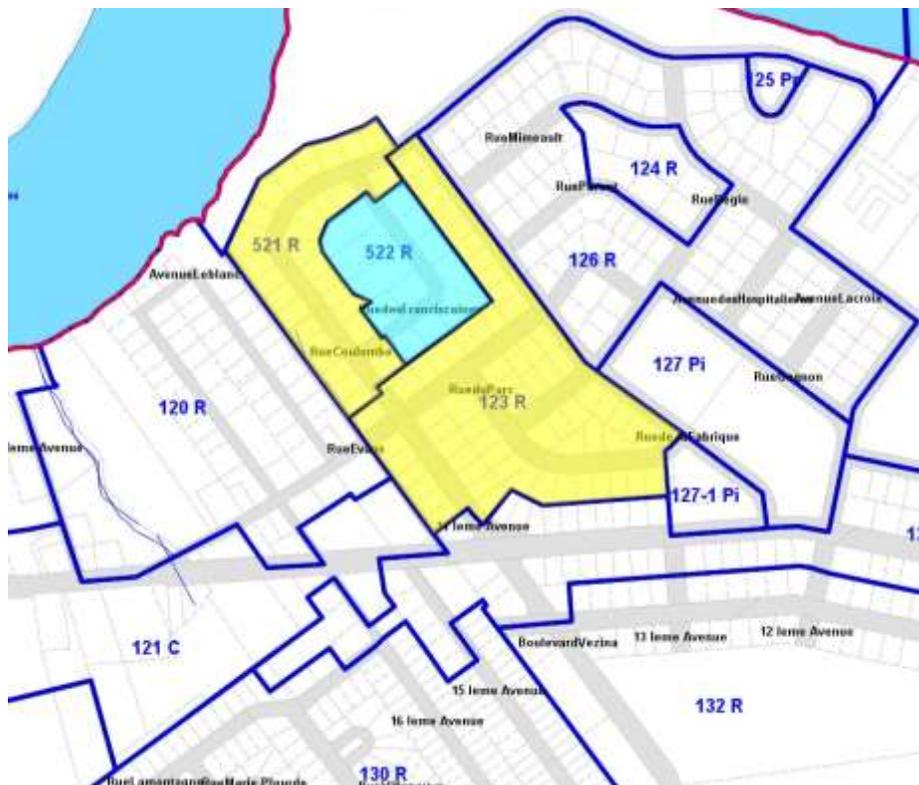
SECOND PROJET DE RÉSOLUTION | 23-02-62

AVIS adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour les zones mentionnées ci-dessous.

1. **Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 23 février 2023, sur le premier projet de résolution numéro 23-02-62 accordant une autorisation pour un concept de construction de deux immeubles multifamiliaux en vertu du Règlement numéro 1613-15 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini a adopté le 13 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le second projet de résolution 23-02-62. Ledit projet affectera les zones suivantes telles que définies dans le Règlement de zonage numéro 1470-11 et telles qu'elles apparaissent sur la carte ci-dessous :

522 R, 521 R et 123 R



Les dispositions dudit projet de résolution sont spécifiques aux zones mentionnées plus haut. Lesdites dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le second projet de résolution soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Ainsi, une demande peut provenir des personnes intéressées pour la zone concernée 522 R et les zones contigües 521 R et 123 R.

2. Validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition concernée et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone ou le secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue au bureau du greffe à l'hôtel de ville situé au 1100, boulevard Wallberg, Dolbeau-Mistassini (Québec), G8L 1G7, au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public, soit le **23 mars 2023**.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2023 :
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2023 :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2023 :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.
- 4) Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 5) Dans le cas d'une personne morale, il faut :
 - Avoir désigné par ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 13 mars 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
 - Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet de la résolution qui n'auront fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. **Consultation du projet de résolution et information**

Le projet de résolution peut être consulté au bureau du greffier de l'hôtel de ville de Dolbeau-Mistassini aux heures ordinaires de bureau ou sur le site Internet de la Ville de Dolbeau-Mistassini au <https://www.ville.dolbeau-mistassini.qc.ca/mairie/avis-publics-et-consultations-ecrites>

Le 14 mars 2023

M^e André Coté, greffier